

Séance du 20 décembre 2023

Membres du Conseil Communal :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;

Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;

M. Francis Damanet, Président du CPAS;

M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Ordre du jour

Séance publique

Objet : Personnel communal — Octroi d'une allocation de fin d'année 2023 aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège communal — Décision — Vote

Objet : Budget communal de l'exercice 2024 — Douzième provisoire — Décision — Vote

Objet : Budget communal de l'exercice 2023 — Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) — Approbation — Communication

Objet : Finances communales — Désaffectation d'emprunts et de boni — Réaffectation dans le fonds de réserve extraordinaire - Décision - Vote

Objet : Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2023 — Approbation — Vote

Objet : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2023 - Modification budgétaire n° 2 – Approbation - Vote

Objet : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2024 – Approbation — Vote

Objet : Intercommunale — Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets jusqu'en 2045 — Décision — Vote

Objet : Appel à projet 2022-26 "Coeur de village", SPW — Marché de travaux relatif à la rénovation et au réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » — rue des Carrières à Lobbes — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C 10/2023 — Décision — Vote

Objet : Appel à projet "Cœur de Village" — Rénovation/réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » — Avant-Projet d'amélioration de l'éclairage Public proposé par ORES ASSETS — Pose de 8 potelets et 9 armatures — Décision — Vote

Objet : Bois de l'Alloët — Vente des coupes de bois de l'exercice 2024 — Approbation de l'adjudicataire — Décision — Vote

Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 8 novembre 2023 — Approbation

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

PROJETS DE DELIBERATION

Séance publique

Objet : Personnel communal — Octroi d'une allocation de fin d'année 2023 aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège communal — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 octobre 2017 par laquelle il décide de modifier l'article 36 §2 du statut pécuniaire du personnel communal relatif au calcul de la prime de fin d'année ;

Vu l'article 32 du statut pécuniaire du personnel communal stipulant que les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année, laquelle doit être énoncée dans une décision distincte annuellement ;

Considérant que la prime de fin d'année doit être payée dans le courant du mois de décembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 30/11/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. Une allocation de fin d'année est accordée à tous les membres du personnel communal non enseignant, y compris les titulaires des grades légaux, aux agents engagés sous le régime d'un contrat de travail ainsi qu'aux membres du Collège communal qui peuvent y prétendre.

Art. 2. Le calcul de la prime est fixé de la façon suivante : une partie fixe est déterminée pour un montant de 869,38 euros et compléter par une partie variable correspondant à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre 2023.

Art. 3. La prime de fin d'année des membres du Collège communal sera calculée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018.

Objet : Budget communal de l'exercice 2024 — Douzième provisoire — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1312-2 ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant qu'un budget traduit les intentions et les options politiques prises tant en matière de gestion que d'investissements ;

Attendu que dans le projet de budget 2024 édité début décembre 2023, le logiciel semble ne pas avoir intégré les données de la dernière MB, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant que le prestataire informatique, la société Civadis, a été contacté et que celui-ci doit procéder aux corrections nécessaires ;

Considérant que le Collège Communal souhaite soumettre au vote du Conseil communal et à l'approbation de l'autorité de tutelle un budget adapté qui respecte les prescrits légaux ;

Considérant, dès lors, qu'il est matériellement impossible de proposer au vote du Conseil un budget correct avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant néanmoins qu'il est indispensable d'engager des dépenses courantes afin de ne pas paralyser la vie communale ;

Sur proposition du Collège ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 12/12/2023,

DECIDE :

Article unique – Les dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2024 pourront être effectuées par des crédits provisoires s'élevant à un douzième pour le mois de janvier 2024 des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023.

Objet : Budget communal de l'exercice 2023 — Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) — Approbation — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que le Conseil communal en séance le 10 octobre 2023 a voté la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 13 octobre 2023, le délai pour l'exercice de tutelle expirant le 13 novembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du 10 novembre 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 10 octobre 2023, notifié à l'Administration communale et l'informant de l'approbation, avec modifications, de ladite modification budgétaire ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal, par sa délibération du 24 novembre 2023, a pris connaissance de cet Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. L'Arrêté du 10 novembre 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux approuve, avec modifications, la délibération du conseil communal en séance le 10 octobre 2023 par laquelle il arrête la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2023.

Objet : Finances communales — Désaffectation d'emprunts et de boni — Réaffectation dans le fonds de réserve extraordinaire - Décision - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 1^{er} décembre 2023 par laquelle il émet un avis favorable quant à la désaffectation d'un montant de 68.574,24 EUR, à réintégrer dans le fonds de réserve, en vue de proposer cette mesure à l'approbation du prochain Conseil communal ;

Considérant, en effet, que des engagements reportés n'ont pas été reconduits à la clôture de l'exercice 2022 et que des projets doivent être clôturés en réintégrant les montants non utilisés dans le fonds de réserve ;

Considérant que la commune a contracté des emprunts qui présentent des soldes qui ne seront plus affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés initialement ;

Considérant qu'il convient de désaffecter la somme de 68.574,24 EUR pour la réintégrer dans le fonds de réserve et ainsi pouvoir financer des dépenses futures ;

Considérant les tableaux ci-annexés faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à la fonction 060 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 28/11/2023,

DECIDE,

Article unique. La désaffectation du montant de 68.574,24 EUR est approuvée, la somme étant réintégrée dans le fonds de réserve, suivant les tableaux repris en annexe de la présente délibération.

Objet : Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2023 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L3331-1 §3, 1er alinéa ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 10 novembre 2023 décidant d'émettre un avis favorable quant au tableau repris ci-dessous et de proposer le point : «*Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2023*» pour approbation à la prochaine séance du Conseil communal

Considérant qu'il convient de déterminer le montant à octroyer aux associations figurant sur la liste, reprise ci-dessous, laquelle est structurée par les articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 auxquels celles-ci sont attachées en raison de leur activité ;

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	<u>125,00</u>
		750,00
7621/332-02	Association du 3 ^{ème} âge de Sars-la-Buissière	125,00
	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	<u>475,00</u>
		600,00
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes –section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00
	Théâtre « Les Camarades da Raymond »	125,00
	Archers de Ste Apolline	<u>125,00</u>
		1.325,00
7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns	125,00
	Soc. folklorique Les Nonancourts	125,00
	Soc. folklorique Les Hottes	125,00
	Soc. folklorique Les Sorcières	125,00
	Soc. folklorique Les Infatigables (SLB)	125,00
	Soc. folklorique Les Intrépides (MSG)	125,00

	Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH)	125,00
	Soc. folklorique Les Koupras	125,00
	Soc. folklorique Lob'Prechauns	125,00
	Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Amis lobbains	<u>125,00</u>
	Les Grands-pères et Grands-mères	1.625,00
7641/332-02	U.S. Merbesars	2.000,00
	Volley Club le Scavin	500,00
	Amateurs de Sport Canin de Lobbes	125,00
	Stretching	<u>125,00</u>
		2.750,00

Considérant qu'aucune des associations reprises dans la liste ci-dessus ne doit restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont accordées à des fins d'intérêt public conformément aux objectifs de chacune de ces associations ;

Considérant que chaque association locale reprise dans la liste ci-dessus sera informée par courrier du montant de la subvention et devra nous retourner un talon reprenant les modalités pratiques pour la libération du subside ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/12/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. Un subside en numéraire est attribué, pour l'exercice 2023, aux associations locales conformément au tableau repris ci-dessous :

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	<u>125,00</u>
		750,00
7621/332-02	Association du 3 ^{ème} âge de Sars-la-Buissière	125,00
	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	<u>475,00</u>
		600,00
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes – section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00

	Théâtre « Les Camarades da Raymond » Archers de Ste Apolline	125,00 <u>125,00</u> 1.325,00
7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns Soc. folklorique Les Nonancourts Soc. folklorique Les Hottes Soc. folklorique Les Sorcières Soc. folklorique Les Infatigables (SLB) Soc. folklorique Les Intrépides (MSG) Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH) Soc. folklorique Les Koupras Soc. folklorique Lob'Prechauns Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers Soc. folklorique Les Amis lobbains Les Grands-pères et Grands-mères	125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 <u>125,00</u> 1.625,00
7641/332-02	U.S. Merbesars Volley Club le Scavin Amateurs de Sport Canin de Lobbes Stretching	2.000,00 500,00 125,00 <u>125,00</u> 2.750,00

Art. 2. Lesdits subsides sont octroyés afin que chaque association puisse réaliser les activités conformes à ses objectifs.

Art. 3. En cas de non-respect de ces obligations reprises à l'article 2, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4. Les subventions sont engagées conformément à l'annexe ci-jointe au service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 5. La liquidation de ces subventions est autorisée. Les subventions seront versées en une seule fois, après réception du talon reprenant les modalités pratiques pour la libération des subsides.

Art. 6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation par le bénéficiaire de la subvention.

Art. 7. Une copie de la présente délibération sera transmise à chaque association accompagnée du courrier d'information reprenant le talon réponse précisant les modalités pratiques pour la libération du subside.

Objet : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2023 -
Modification budgétaire n° 2 – Approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, et ce, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie ;
- Le revenu cadastral ;
- Le revenu imposable ;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune ;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la Commune ;
- La capacité financière de la Commune.

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des communes et des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 et que dès lors, les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation zonale déduite de ces 50 % ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 25 novembre 2022 par laquelle il décide de fixer à 22 391 849,81 € le montant des dotations à répartir entre les 22 communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 23 juin 2023 par laquelle il approuve le plan du personnel opérationnel 2023-2024 dans sa phase 1 ;

Considérant que la mise en oeuvre de la phase 1 du plan du personnel 2023-2024 entraînera une augmentation estimée des frais de personnel de 200.000 euros ;

Considérant que, pour maintenir l'équilibre budgétaire, il y a lieu d'augmenter les dotations communales de 200.000 euros ;

Considérant que cette augmentation de 200.000 euros sera répartie entre les 22 communes composant la zone de secours suivant le même pourcentage de répartition des dotations communales du budget 2023 ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 22 septembre 2023 par laquelle il arrête la modification budgétaire n°2 ainsi que l'augmentation des dotations communales à 200 000,00 euros pour l'exercice 2023 ;

Considérant que, suivant le tableau de répartition des dotations communales à la zone Hainaut-Est, la dotation de la commune de Lobbes, pour l'exercice 2023, est fixée à **189 957,43 €** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/12/2023,

DÉCIDE,

Article 1^{er}. L'adaptation de la dotation communale de Lobbes, pour l'exercice 2023, versée à la Zone de Secours Hainaut-Est (ZOHE), est approuvée pour un montant de **189 957,43 €**.

Art. 2. La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

Objet : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2024 –
Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie ;
- Le revenu cadastral ;
- Le revenu imposable ;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune ;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la Commune ;
- La capacité financière de la Commune.

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des communes et des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2024, les provinces reprendront à leur charge 60% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2024 et que dès lors, les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2024 leur dotation zonale déduite de ces 60 % ;

Vu la délibération du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 25 novembre 2022 par laquelle il décide de fixer à 22 391 849,81 € le montant des dotations à répartir entre les 22 communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de zone de secours Hainaut-Est en séance le 22 septembre 2023 par laquelle il arrête la modification budgétaire n°2 ainsi que l'augmentation des dotations communales à 200 000,00 euros pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le montant des dotations communales s'élevait alors à 22 591 849,81 euros (22 391 489,81 + 200 000,00) ;

Considérant que dans le cadre des travaux préparatoires du budget 2024 de la zone de secours Hainaut-Est, il est apparu qu'une augmentation de 1 300 000,00 euros des dotations communales était nécessaire pour pouvoir présenter un budget en équilibre ;

Considérant que le montant des dotations communales est fixé à 23 891 849,81 € pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de zone en séance le 24 novembre 2023 par laquelle il décide d'approuver le budget 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de zone en séance le 24 novembre 2023 par laquelle il fixe les dotations communales pour l'exercice 2024 ;

Considérant que suivant le tableau de répartition des dotations communales à la zone Hainaut-Est, la dotation de la commune de Lobbes pour l'exercice 2024 est fixée à **200 888,13 €** ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/12/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. L'adaptation de la dotation communale de Lobbes, pour l'exercice 2024, versée à la Zone de Secours Hainaut-Est (ZOHE), est approuvée pour un montant de **200 888,13 €**.

Art. 2. La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Madame la Directrice financière.

Objet : Intercommunale — Extension d'affiliation à l'intercommunale ORES Assets jusqu'en 2045 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122- 30

Vu l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement, les articles 3 et 45, son annexe 3 ;

Considérant l'affiliation de la commune de Lobbes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale d'ORES qui s'est tenue le 22 juin 2017 lors de laquelle a été approuvée la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Considérant que cette prorogation est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements mais également de donner une perspective professionnelle sur le long terme aux 2300 agents de la société ;

Considérant, toutefois, que la commune de Lobbes ne s'était pas prononcée concomitamment et distinctement sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

Considérant que, par Arrêté du gouvernement wallon du 9 juin 2022, et sur proposition de la commune, le mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'ORES Assets a été renouvelé pour une période de 20 ans sur le territoire de la commune de Lobbes ;

Considérant que la commune de Lobbes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant, à cet effet, qu'il est opportun que la commune de Lobbes se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme statutaire de 2045 de l'intercommunale ainsi qu'avec la désignation d'ORES Assets dans le cadre du renouvellement du mandat intervenu ;

DÉCIDE,

Article 1^{er}. L'extension de l'affiliation de la commune de Lobbes à l'intercommunale ORES Assets est approuvée jusqu'en 2045.

Art. 2. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en transmettre une copie à l'intercommunale.

Objet : Appel à projet 2022-26 "Coeur de village", SPW — Marché de travaux relatif à la rénovation et au réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » — rue des Carrières à Lobbes — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C 10/2023 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 avril 2023, point 6, par laquelle il décide notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mission d'études (auteur de projet) relative aux travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes
 - De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure in house (article 30 de la loi du 17 juin 2016), intitulé « Contrat d'études en voirie » et reprenant pour la mission, l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission, et les taux d'honoraires.
 - La demande de contrat reprise supra devra également reprendre les quatre options suivantes :
 - La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation)
 - La surveillance des travaux
 - L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol, ...)

- Si besoin : permis d'urbanisme
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C

Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 27 juin 2023 par laquelle il décide notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes et dont le coût global est estimé à 597.914,75€ HTVA soit 723.476,84€ TVAC ;
- De choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;
- D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente ;
- De compléter utilement, d'envoyer en temps opportun et dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement, l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026), le surplus sera inscrit en modification budgétaire ;

Considérant l'approbation du projet par le pouvoir subsidiant – SPW Direction des espaces publics subsidiés - en date du 11 août 2023 – ndicaté n°16277 au courrier entrant ;

Considérant que le courrier précité et annexé à la présente invitait à compléter un tableau portant sur 27 remarques ;

Considérant, à l'analyse des remarques formulées, que l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, a pris en compte toutes les données afin d'établir le projet de cahier spécial des charges référencé : RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DES ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF « LE SCAVIN » À LA RUE DES CARRIÈRES À LOBBES – MARCHE DE TRAVAUX-PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°64910 - (Marché 2023/033 – PJT octobre 2023) - ci-annexé et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet la rénovation et le réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes ;

Considérant que le marché s'inscrit dans l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant dans un parking aux abords d'un complexe sportif ;

Considérant que le marché comprendra également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;

- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants ;
- la démolition et l'évacuation des raccordements d'avaloirs ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs ;

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

Considérant que, dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur la dérogation à l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 suivante :

1 DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

2 DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 534.121,20€ HTVA soit 646.286,65€ TVAC, suite aux modifications ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 130 jours ouvrables ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) joint en annexe au cahier spécial des charges.

Considérant que la notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire, tant au début qu'à la fin du mouvement de terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport.

Considérant que le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation, et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 de la partie 3 du cahier des charges).

Considérant que le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- la liste des sites récepteurs ou installations autorisées compatibles avec les types d'usage mentionnés dans le CCQT joint au présent cahier spécial des charges ;
- la désignation de l'installation de valorisation (CTA) pour les terres nécessitant un traitement avant valorisation.

Considérant qu'à défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier. Le soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations.

Considérant que le marché est mixte, soit, il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la PARTIE 2 – PASSATION DU MARCHE – PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE A DU CCT QUALIROUTES du cahier des charges :

1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.1 MOTIFS D'EXCLUSION

1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRE

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

1.1.3 MESURES CORRECTRICES

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

1.2 DETTES FISCALES ET SOCIALES

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.3 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans **la classe 4** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

1.4 DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

1.5 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultative dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché (et du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il serait éventuellement fait appel) en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télemarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agrément requise pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve le droit :

- de classer les offres sans négociation
- ou de négocier par courrier ou par fax ou par mail
- ou d'entamer une phase de négociation.

Considérant que dans cette dernière hypothèse, les négociations se déroulent comme explicité à l'article 5 - partie 2 – passation du marché du cahier des charges :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026) et sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière, Madame Pascale Steenhout, rendu le 5 décembre 2023, qui spécifie : "Les crédits sont inscrits à l'article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026). Ils sont reconduits au budget de l'exercice 2024."

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2023,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/12/2023,

DECIDE,

Article 1er. Le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » à la rue des Carrières à Lobbes, dont le coût global est estimé à 534.121,20€ HTVA soit 646.286,65€ TVAC, est approuvé.

Art. 2. La procédure négociée directe avec publication préalable est choisie, conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3. Les clauses et conditions du cahier spécial des charges, ses annexes, établies par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi sont approuvées.

Art. 4. Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 764326/721-60 (n° de projet 2023/0026, qui sera reconduit au budget de l'exercice 2024.

Art. 5. La présente délibération, accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier, est transmise au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art. 6. Une copie de la présente décision est transmise à I.G.R.E.T.E.C, Associations de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à Charleroi (6000).

Art. 7. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis marché au niveau national.

Objet : Appel à projet "Cœur de Village" — Rénovation/réaménagement des abords du complexe sportif « Le Scavin » — Avant-Projet d'amélioration de l'éclairage Public proposé par ORES ASSETS — Pose de 8 potelets et 9 armatures — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment, l'article 135, §2
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;
Vu les articles 3 à 5, 9 et 45 des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment, son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment, son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'Arrêté ministérielle du 6 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village" ;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 29 mars 2023 par laquelle il mandate l'intercommunale ORES ASSETS en tant que centrale de marchés pour les travaux de pose ;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 10 octobre 2023 par laquelle il délègue, notamment, au Collège communal, des compétences en matière de marchés publics et de concessions ;
Considérant, en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, que les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi ;
Considérant, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, que la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant, dès lors, que la commune doit charger l'intercommunale ORES Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant que l'intercommunale ORES ASSETS assure ces prestations (études, en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle de chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;
Considérant que ces frais sont subsidiables dans le cadre du projet "Coeur de Village" ;
Considérant la volonté de la Commune de Lobbes, dans le cadre de ce projet, de réaliser un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, permettant d'accroître la sécurité des usagers mais aussi d'améliorer la convivialité des lieux ;
Considérant le cahier spécial des charges édité par IGRETEC, intitulé : "RÉNOVATION ET RÉAMÉNAGEMENT DES ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF « LE SCAVIN » À LA RUE DES CARRIÈRES À LOBBES– MARCHE DE TRAVAUX-PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°64910 - (Marché 2023/033 – PJT octobre 2023)", ci-annexé et établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à Charleroi (6000) ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 534.121,20€ HTVA soit 646.286,65€ TVAC;

Considérant le courrier de l'intercommunale ORES ASSETS, indiqué n°17494, daté du 21 novembre 2023 par lequel les détails du projet d'éclairage pour les abords du complexe sportif sont présentés, en ce compris, le choix des éclairages et les prestations d'ORES ;

Considérant le montant estimé pour les travaux s'élevant à 12.844,92 € HTVA ;

Considérant la mention d'une somme réservée d'un montant de 20.000 €n au poste 176, destinée à financer les travaux d'éclairage public ;

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 764326/721-60 (n° projet 2023/0026) avec une somme allouée de 723.476,84 € TVAC ;

DECIDE,

Article 1er. Le projet d'amélioration de l'éclairage public aux abords du complexe sportif "Le Scavin" dans le cadre de la réalisation de l'appel à projet "Coeur de village, est approuvé. Il consiste à installer 8 potelets et 9 armatures Gaines pour un budget estimé provisoirement à 15.600 EUR TVAC.

Art. 2. L'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et la bonne exécution du projet est confié à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires de l'intercommunale, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plan, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture et de l'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fourniture et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Art. 3. L'intercommunale ORES ASSETS agira en qualité de centrale d'achat pour attribuer le marché de pose des équipements.

Art. 4. Les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet, à dater de la notification de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet, à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant sur tous les documents constituant l'avant-projet.

Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours le lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou à la date de réception par courriel des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5. Les frais exposés par ORES ASSETS, dans le cadre des prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...) sont pris en charge par la commune. Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant du projet, majoré de la TVA.

Art. 6. La présente délibération est transmise à ORES ASSETS pour disposition à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Objet : Bois de l'Alloët — Vente des coupes de bois de l'exercice 2024 — Approbation de l'adjudicataire — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la vente publique par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2024, organisée par le Service Public de Wallonie, département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons tenue le 26 septembre 2023 : le lot n°10 étant attribué au bois de l'Alloët ;

Vu l'article 9 du cahier des charges de la vente publique du 26 septembre 2023 par soumissions des coupes de l'exercice 2024 stipulant que l'acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots ;

Considérant que le bois de l'Alloët appartient en indivision aux communes de Binche, de Lobbes et de Merbes-le-Château ;

Considérant le courrier entrant indicaté 17271 daté du 24 octobre 2023 par lequel la Ville de Binche demande de soumettre à l'approbation de notre Conseil Communal la vente de bois, exercice 2024, pour le "Bois d'Alloët", jointe à la présente

Considérant la délibération du Conseil Communal de la Ville de Binche en séance le 19 octobre 2023, ayant pour objet : Bois d'Alloët – vente des coupes de bois de l'exercice 2023, jointe à la présente ;

Considérant que neuf soumissionnaires ont remis une offre de pour le lot, lesquelles ont été présentées en séance, telle que présentées comme suit :

- EFM Bvba (Schansstraat 23 à 3640 Kinrooi) pour un montant de 77.500,00 € hors frais
- L. Van Dijk (Houthandel Zijtak 6A à 1251 Laren (Nederland)) pour un montant de 75.215,00 € hors frais ;
- Morexfor SPRL (Rue de la Chavée 64 à 5660 Frasnes) pour un montant de 77.500,00 € hors frais ;
- SAS Scottez (Chemin des Français 7 à 59740 Felleries (France)) pour un montant de 67.888,00 € hors frais ;
- ITS Wood (Chaussée de Liège 548 à 5100 Jambes) pour un montant de 60.862,00 € hors frais ;
- Lebrun Bois SA (Chemin des Champs, 61 à 1380 Ohain) pour un montant de 58.905,00 € hors frais ;
- Cofabois SA (Allée de Nérès 25 à 5100 Wépion) pour un montant de 56.147,00 € hors frais ;
- Woodexport Bv (Bronstraat 22/4 à 1601 Ruisbroek) pour un montant de 34.325,00 € hors frais ;
- Exploitation forestière Sancassiani (Rue Blondiau 123 à 7332 Sirault) pour un montant de 30.100,00 € hors frais ;

Considérant ainsi la meilleure offre financière reçue ;

Considérant que l'estimation du SPW-DGARNE-DNF s'élève à 49.822,00 € ;

Considérant que l'offre la plus avantageuse est largement supérieure (+55%) à l'estimation du SPW-DGARNE-DNF ;

Considérant l'avis favorable du SPW-DGARNE-DNF (résultat de la vente : très bon) du 28 septembre 2023 ;

Considérant que la vente a été conclue sous réserve d'approbation par la Ville de Binche et les communes de Lobbes et Merbes-le-Château, indivisaires du Bois d'Alloët ;

Considérant que, selon les modalités au cahier des charges, EFM bvba Schansstraat 23 à 3640 Kinrooi, honorera ledit paiement de 79.825,00 € (frais compris), en quatre fois répartis comme suit :

- un acompte payable au plus tard 15 jours après la notification de 4.825,00 € ;
- la 2eme fois au plus tard le 01/01/2024 la somme de 25.000,00 € ;
- la 3eme fois au plus tard le 01/05/2024 la somme de 25.000,00 € ;
- la 4^{ème} fois au plus tard le 01/07/2024 la somme de 25.000,00 € ;

Considérant que cette approbation doit également être soumise aux communes de Lobbes et Merbes-le-Château, indivisaires du Bois d'Alloët ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas perdre l'avantage du plus offrant ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 07/11/2023 ;

Considérant l'avis de Madame La Directrice Financière en date du 08/11/2023 : "*Les procédures ont été respectées. La vente de bois peut être validée*" ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 08/11/2023,

DECIDE,

Article 1^{er}. La désignation de l'adjudicataire ayant fait l'offre financière la plus avantageuse lors de la vente des coupes de bois organisée par le SPW, lot n°10 relatif au bois de l'Alloët - Exercice 2024, à savoir EFM Bvba (Schansstraat, 23 à Kinrooi (3640) pour un montant de 79.825,00 € (frais compris) est acceptée.

Art. 2 : EFM bvba honorera le paiement de 79.825,00 € (frais compris) en quatre fois réparties comme suit, tout en remettant une caution bancaire délivrée par BNP-Paribas Fortis :

- un acompte payable au plus tard 15 jours après la notification de 4.825,00 € ;
- la 2^{ème} fois au plus tard le 01/01/2024 la somme de 25.000,00 € ;
- la 3^{ème} fois au plus tard le 01/05/2024 la somme de 25.000,00 € ;
- la 4^{ème} fois au plus tard le 01/07/2024 la somme de 25.000,00 €.

Art. 3. La présente délibération est transmise à la Ville de Binche.

Objet : Procès-verbal de la séance du conseil communal du 8 novembre 2023 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 10 octobre 2023, rédigé par le directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2023.

Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 19 décembre 2023 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 10 octobre 2023 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Considérant les questions posées :
